

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.873 du 11 juillet 2000

A. 81.102/XI-5274

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordonnance prise le 5
août 1998 par l'assesseur délégué par la présidente de la
première chambre de la Commission permanente de recours
des réfugiés et de la décision prise le 15 septembre 1998
par la Commission permanente des réfugiés qui lui refuse
la qualité de réfugié;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 2000, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me MEAN, loco Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé le 14 juillet 1999, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 16 décembre 1998, de la requête; qu'en conséquence, il n'aura pas davantage égard au mémoire en réplique de la partie requérante;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 21 mai 1992 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 18 décembre 1946 et être de nationalité XXX, a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 12 juin 1992, a fait l'objet le 18 juin 1992 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette décision un recours urgent et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 septembre 1992; que le Commissaire général a émis le 17 septembre 1992 un avis favorable au séjour, estimant qu'un examen de la demande d'asile au fond était nécessaire, a réentendu le requérant successivement les 23 mars 1994, 30 mai 1994 et 5 mars 1998, et a décidé le 12 mars 1998 de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié; que, le requérant ayant frappé cette décision d'un recours motivé, l'assesseur délégué par la présidente de la première chambre de la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé le 5 août 1998 de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de renvoyer la cause devant une chambre à juge unique; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que la Commission permanente a, le 15 septembre 1998, confirmé la décision du Commissaire général par la seconde décision attaquée motivée ainsi qu'il suit :

" (...) Considérant que le requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, il expose être membre de l'U.; avoir été inspecteur puis officier de police judiciaire dans son pays; avoir été sanctionné par voie de mutation en 1989 pour avoir libéré des étudiants interpellés lors d'une manifestation; avoir été arrêté en novembre 1991 pour avoir laissé des opposants recherchés quitter le pays; être parvenu à s'évader en mai 1992; s'être caché jusqu'à son départ du pays le même mois;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a constaté à bon droit que le renversement du régime XXX en XXX a fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant; qu'il a estimé à juste titre, au vu des pièces du dossier, que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au XXX dans le contexte qui y prévaut actuellement;

Que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau de nature à justifier la réformation de la décision entreprise sur ce point;

Qu'entendu en audience publique, le requérant déclare avoir collaboré, notamment en 1968, 1977 et 1978, à diverses enquêtes à charge de mouvements ou personnes proches du nouveau régime, dont il craint des représailles en cas de retour dans son pays; que le caractère extrêmement vague de ces allégations, conjugué à l'ancienneté des faits évoqués, ne permet pas de conférer aux craintes nouvelles exprimées un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, en sorte qu'elles ne peuvent être utilement retenues;

Considérant que les documents produits par le requérant (pièce n° 10 du dossier de procédure) ne peuvent suffire à conférer à ses craintes nouvelles le fondement qui leur fait défaut;

Que la correspondance privée du 28 novembre 1997 ne peut être retenue, la Commission ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la crédibilité de son auteur;

Que l'attestation de dépôt d'une plainte le 23 avril 1998 n'éclaire pas la Commission quant à la nature des motifs à l'origine des faits dénoncés;

Considérant que pour le surplus, les déclarations du requérant en audience publique ne contiennent aucun indice de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève; qu'en particulier, les activités politiques du requérant au sein de l'U., telles que décrites à l'audience, ne revêtent pas la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses nouvelles autorités nationales; que son rôle de secrétaire sous-sectionnaire au XXX était en effet essentiellement de nature administrative; qu'il est actuellement simple membre de ce parti en Belgique;

Considérant en conséquence que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement;

Par ces motifs:

L'assesseur délégué

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

Confirme dès lors la décision rendue le 12 mars 1998 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
Ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié.";

Considérant que le requérant a été autorisé au séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 2 mars 1999;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 57/22 et 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), en ce que la cause a été attribuée à une chambre à juge unique par l'ordonnance d'attribution du 5 août 1998, qui n'a pas indiqué les moyens sur base desquels la requête apparaît comme manifestement non fondée, alors que ce n'est que dans des hypothèses précises, prévues par l'article 57/12 qu'un recours peut être jugé par une chambre à juge unique, et que l'article 57/22 stipule que toutes les décisions (y compris celle prise en vertu de l'article 57/12) doivent être motivées en indiquant les circonstances de la cause";

Considérant qu'en application de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision d'attribuer une affaire à une chambre est prise par un des organes de la juridiction en vue du traitement d'une affaire dont cette juridiction est saisie; qu'il s'agit d'une décision préparatoire à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, et qu'une telle décision n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) et de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève, en ce que d'une part, la décision du 15 septembre 1998 déclare que le recours du requérant est

considéré comme manifestement non fondé, sans que des motifs pertinents soient avancés pour justifier cette conclusion, et que d'autre part, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas considérés comme des indices de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" dans lequel il fait valoir en substance que la Commission permanente siégeant à juge unique "ne peut ni reconnaître au requérant le statut de réfugié, ni constater que la demande est simplement non fondée, ni procéder à un examen approfondi du dossier" car "conformément à l'article 57/12, seule une chambre à trois juges peut (...) examiner le fond de la demande", que "devant le juge unique, le débat se limite nécessairement au caractère éventuellement irrecevable ou manifestement non fondé du recours", qu'"en l'occurrence, le recours était recevable" et que "ni la première, ni la deuxième décision ne contiennent une motivation qui doit nécessairement conduire à ce que le recours était manifestement non fondé", que "la Commission ne reprend pas l'argument principal du Commissaire général qui avait trait à la crédibilité du requérant, en admettant implicitement que la requête d'appel avait élucidé les problèmes soulevés par certaines contradictions apparentes soulevées par le Commissaire général", que "le renversement du régime de Mobutu [...] [constitue] un élément qui peut éventuellement être pris en compte pour juger de l'actualité des craintes, mais certainement pas un élément qui rend tout recours manifestement non fondé", que "le requérant n'était pas tenu non plus d'introduire un élément nouveau de nature à justifier la réformation de la décision entreprise dans la requête d'instance", que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, il "a été très précis sur ses fonctions antérieures d'inspecteur-expert judiciaire au service du parquet général de la République, entre 1968 et 1989 et d'officier de police judiciaire entre 1989 et 1991 [et] a déposé des documents à ce sujet et même des photos", qu'il "a donné [lors de son audition du 5 mars 1998 au Commissariat général] une série d'exemples d'en-

quêtes politiques qu'il a menées à l'égard de personnes qui sont actuellement proches du nouveau régime (pages 8 et 9 du rapport d'audition)", que "manifestement, le juriste n'a pas demandé lors de l'audition du 5 mars, de donner davantage de précisions de noms, de dates, etc., ni posé des questions auxquelles le requérant n'a pas pu répondre" et que "le juge unique n'a pas investigué davantage cet aspect, ce qui aurait d'ailleurs été de la compétence de la chambre normale", que "rien ne permet dès lors de considérer que sur ce point, les déclarations du requérant sont à ce point vagues que son recours en deviendrait «manifestement non fondé»", que "c'est à tort également que le juge unique retient que les craintes nouvelles exprimées seraient purement hypothétiques et pourraient dès lors ne pas être utilement retenues", qu'"une personne peut en effet parfaitement être réfugiée si ses craintes sont hypothétiques, pour autant qu'elles soient réelles d'une part et justifiées de l'autre («craint avec raison»)", qu'"il n'est pas établi que des personnes sur lesquelles le requérant a investigué, découvriront d'abord le rôle joué par celui-ci et d'autre part, prendront des représailles à son égard" mais que "dans la situation extrêmement confuse qui règne actuellement au XXX on ne peut cependant pas dire qu'une telle hypothèse est absolument exclue ou que la crainte qu'elle n'intervienne soit déraisonnable", qu'en ce qui concerne les documents qu'il a déposés, "si une correspondance privée n'est généralement pas suffisante comme preuve de la réalité d'une persécution, elle peut très bien être un élément parmi d'autres pour juger de l'ensemble d'un dossier", qu'"en l'occurrence, les faits apportés à la connaissance du requérant par sa belle-soeur sont des faits qui pourraient être vérifiés, par exemple moyennant la collaboration de notre ambassade à XXX ou par le Haut Commissaire des Réfugiés (N.U.)", que "l'élément qui est avancé dans cette lettre du 28 novembre 1997 est le fait que d'autres personnes qui ont comme le requérant travaillé à la C., avaient récemment fait l'objet de repré-

sailles [...]" et qu'"enfin, en ce qui concerne l'attestation de dépôt d'une plainte, elle concerne, comme le requérant l'a expliqué, une agression dont il a fait l'objet en Belgique de la part de compatriotes proches du régime actuel", que "cette attestation n'apporte évidemment aucune preuve quant à ce [mais qu']elle prouve cependant qu'une information est en cours et [que] le Procureur du Roi pourra, après clôture de l'information, autoriser le requérant à prendre une copie du dossier qui prouverait ses dires"; qu'il ajoute qu'"en tout cas, on ne voit pas en quoi tous ces éléments ne seraient pas au moins des indices que la demande n'est pas manifestement non fondée et que la possibilité existe que le requérant pourrait bien nourrir des craintes justifiées de persécution en cas de retour au XXX, en quel cas sa demande mériterait au moins un examen approfondi";

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en qualité de juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant, tant dans sa requête introductive d'instance devant la Commission permanente de recours des réfugiés que lors de l'audience de celle-ci, a fait valoir des éléments de crainte à l'égard du nouveau régime au XXX et qu'à leur appui, il a

déposé deux documents, étant une lettre de sa belle-soeur datée du 28 novembre 1997 et une attestation de dépôt de plainte à la police de Bruxelles datée du 23 avril 1998; que la décision attaquée écarte ces éléments, d'une part en raison du "caractère extrêmement vague de ces allégations, conjugué à l'ancienneté des faits invoqués, [ce qui] ne permet pas de conférer aux craintes nouvelles exprimées de fondement qui ne soit pas purement hypothétique, en sorte qu'elles ne peuvent être utilement retenues", et, d'autre part, en raison du fait que les documents produits par le requérant "ne peuvent suffire à conférer à ses craintes nouvelles le fondement qui leur fait défaut" parce que "la correspondance privée du 28 novembre 1997 ne peut être retenue, la Commission ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la crédibilité de son auteur" et que "l'attestation de dépôt d'une plainte le 23 avril 1998 n'éclaire pas la Commission quant à la nature des motifs à l'origine des incidents dénoncés"; qu'ainsi, la Commission permanente a considéré que les craintes exprimées et les documents déposés constituaient des indices qui auraient pu emporter sa conviction si elle avait pu s'assurer de la crédibilité de l'auteur de la lettre et connaître la nature des incidents dénoncés dans la plainte du requérant; qu'elle ne pouvait dès lors, statuant en juge unique, juger la cause sans méconnaître les dispositions visées au moyen et l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision rendue le 15 septembre 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés en cause de XXX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur, à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze juillet deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.